GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.445/2
DU 19 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 25 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses innovation", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

L'avant-projet soumis au Conseil d'État est dépourvu d'exposé des motifs et de commentaire des articles. Lors du dépôt du projet au Parlement, il y aura lieu de joindre ces documents.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

1. Comme le suggérait déjà la section de législation du Conseil d'État dans son avis 30.714/2 [1], donné le 6 décembre 2000 sur l'avant-projet qui allait devenir le décret du 15 février 2001 relatif aux bourses de préactivité, que l'article 18 de l'avant-projet tend à abroger, il serait préférable de remplacer la dénomination "le porteur de projet" par celle de "promoteur", dans cet article ainsi que les suivants dans lesquels elle apparaît, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas dans ce décret du 15 février 2001.

(1) Doc. Parlement wallon, 168 (2000-2001) - n/ 1, pp. 8-9.

2. La fin de l'article 1er doit être adaptée en fonction de l'article premier, paragraphe 1, du règlement (CE) n/ 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, qui est ainsi rédigé :

"Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception :

a) des aides octroyées à des entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) n/ 104/2000 du Conseil;
b) des aides octroyées à des entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité;
c) des aides octroyées à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité dans les cas suivants :
   i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
   ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
d) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
e) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
f) des aides octroyées à des entreprises pour leurs activités dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) nº 1407/2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère;
g) des aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant transport de marchandises par route pour compte d'autrui;
h) des aides accordées à des entreprises en difficulté.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche;
b) «transformation de produits agricoles»: toute opération physique portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente;

c) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; la vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité."

Le plus simple serait de renvoyer aux exceptions prévues par l'article premier, paragraphe 1, précité.

Cette seconde observation vaut également pour l'article 9, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 4

À l'alinéa 3, il convient de préciser que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'indexer le plafond de la subvention.

La même observation vaut pour l'article 11, § 1er, alinéa 2.

Article 9

Quant au concept de "très petite, petite ou moyenne entreprise" introduit par le premier alinéa, il y a lieu de le définir par référence à l'annexe I du règlement (CE) n/ 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 11

La portée exacte de l'exclusion des "prototypes technologiques" prévue au paragraphe 2, 2/, doit être précisée.

La rédaction de ce 2/ laisse entendre que ces "prototypes technologiques" constitueraient, parmi les "prototypes de nouveaux produits", une catégorie particulière, que l'expression "prototypes technologiques" ne caractérise toutefois pas suffisamment. Le texte doit donc être revu pour faire apparaître clairement quels sont les prototypes exclus sous ce vocable et ce qui les distingue de ceux échappant à cette exclusion.

Article 14

1. Le paragraphe 1er, alinéa 2, confie en des termes particulièrement larges, une compétence au Gouvernement consistant à élargir les pouvoirs du Comité de sélection. Cette compétence relève en principe du législateur. En l'espèce, la disposition est toutefois admissible pourvu qu'elle se situe dans le cadre d'une mission consultative du Comité de sélection.

2. Contrairement au décret actuel, l'avant-projet soumis au Conseil d'État ne prévoit pas de suppléants aux membres du Comité de sélection. L'avant-projet doit être complété à cet effet.

Article 19

Il convient d'écrire, à la fin de cet article, "[...] d'une bourse de préactivité octroyée en exécution de ce décret avant l'entrée en vigueur du présent décret".

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS